

crois. Si mon honorable ami veut bien se donner la peine de lire l'article 235 du Code criminel, il s'en rendra compte. Cet amendement traite des réunions où seules des courses au trot ou à l'amble ont lieu. Les deux genres de courses ne peuvent avoir lieu à la même réunion, c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir des courses au galop et des courses au trot. Je crois que tous les sportsmen et les amateurs de chevaux savent très bien ce que sont les courses au trot et à l'amble. Si cet amendement est adopté, ces associations de courses au trot auront droit à quatorze jours de courses par année, comme c'est actuellement le cas pour courses au galop.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami accepte-t-il cet amendement?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai aucun parti pris sur cette question, qui m'est tout à fait étrangère.

L'hon. M. LAPOINTE: Peu vous importe qu'il s'agisse de courses au trot ou à l'amble?

L'hon. M. GUTHRIE: Peu m'importe, en effet. Il y a parmi les honorables députés de cette Chambre des experts en matière de courses, mais je ne suis pas du nombre.

Mais laissons cela pour le moment. L'amendement suivant a été proposé après l'adoption du bill par cette Chambre. Je crois que c'est le procureur général de la Couronne, à Ottawa, qui a été le premier à le préconiser, et d'autres procureurs régionaux de la Couronne, dans différentes villes canadiennes, ont ensuite exprimé la même idée. Il vise à réprimer, dans la plus large mesure possible, l'emploi des dispositifs de jeu qui se trouvent dans les magasins et dans les endroits fréquentés du public et au sujet desquels la loi n'est pas tout à fait précise à l'heure actuelle. Le Sénat a introduit une disposition à l'effet que toute personne qui:

... "conduit ou gère un plan, un arrangement ou une opération de tout genre, ou y participe, et moyennant lequel ou laquelle quelque individu, sur paiement d'une somme d'argent, ou en s'engageant lui-même à payer une somme d'argent, a droit, en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération, de recevoir de la personne qui conduit ou gère ce plan, cet arrangement ou cette opération, ou de toute autre personne, une plus forte somme d'argent que le montant payé ou à payer, du fait que d'autres personnes ont payé ou se sont engagées à payer quelque somme d'argent en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération; ou"

commet un délit. Cet amendement n'a pas été soumis à la Chambre; le Sénat l'a étudié à la demande de certains conseillers juridiques des gouvernement provinciaux. Je ne m'y oppose pas.

L'hon. M. LAPOINTE: Cela ne s'applique qu'à ceux qui retirent des profits de l'exploitation de ces machines?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, à ceux qui retirent des profits de l'exploitation de ces machines automatiques et autres machines de jeu.

L'hon. M. LAPOINTE: Cela ne s'applique pas à ceux qui y placent de l'argent?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, seulement à ceux qui exploitent ces machines. L'amendement suivant vise l'article des salaires minima que cette Chambre avait adopté. Lors de l'étude de cet article, on a protesté un peu contre la clause (b) qui dit:

Est coupable d'un acte criminel. . . quiconque soiemment:

b) Tolère qu'un employé travaille au delà du nombre maximum d'heures fixé par la loi ou par une autorité publique compétente;

Je me rappelle que mon honorable ami de Weyburn s'est fortement opposé à cette clause et le Sénat a jugé à propos de la biffer. Puis à la fin de l'article nous avons cette clause générale:

h) Accomplit tout autre acte similaire contrairement à la loi ou aux règles ou règlements de quelque autorité publique compétente.

Le Sénat a également biffé cette clause. Puis à la demande de mon honorable ami de Vancouver-Burrard (M. Hanbury) on a inséré une clause spéciale concernant la mise sur le marché des billes de bois et leur marque au moyen d'initiales. Le Sénat a rédigé de nouveau toute la clause. Nous avons simplement modifié la clause telle qu'elle était, mais le Sénat a abrogé la clause actuelle et adopté une nouvelle clause qui, probablement, rend les choses plus claires, et il a adopté la suggestion qu'avait approuvée cette Chambre concernant les initiales.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Cette suggestion se trouve dans cet amendement?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Puis à la fin du bill se trouve une clause disant à quel moment la loi entrera en vigueur. C'est là une clause ordinaire relative aux lois criminelles:

A l'exception des articles un, deux-A et cinq, la présente loi entrera en vigueur au premier jour de septembre 1935; l'article cinq de la présente loi entrera en vigueur au premier jour de janvier 1936, et les articles un et deux-A entreront en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi.

L'article 5 vise la publication d'annonces, de catalogues et le reste. Je crois que nous pouvons accepter tous les amendements, mais je n'insiste pas et je veux que la Chambre se prononce quant à l'article concernant les courses.